

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 septembre 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous sou mets un dossier, présenté par monsieur le directeur des ressources humaines, relatif à la formation des cadres et des animateurs sécurité des directions de la propreté, de l'eau, de la voirie et de la logistique et des bâtiments pour la réalisation des plans de prévention.

En vertu des articles R 237-1 et suivants du code du travail, la réalisation de plans de prévention est obligatoire lors de l'intervention d'une ou plusieurs entreprises extérieures sur un site communautaire, ses dépendances ou sur un chantier, lorsque la désignation d'un coordonnateur sécurité protection de la santé n'est pas requise.

Le contexte réglementaire de la prévention des risques liés à l'intervention des entreprises extérieures étant récent, les limites du champ d'application de ces divers textes sont difficiles à appréhender et la jurisprudence quasi inexistante. Aussi, un partenaire à même d'apporter des réponses pouvant constituer des références est nécessaire.

L'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP) est institué par le décret n° 85-682 du 4 juillet 1985 et son activité est établie conformément à la politique générale de prévention et d'amélioration des conditions de travail définie par le ministre chargé du travail. Les actions de cet organisme sont, de plus, conduites en concertation avec l'agence pour l'amélioration des conditions de travail (article L 200-5 du code du travail). L'OPPBTP dispose, en outre, d'une structure de coordination avec l'ensemble des services d'inspection du travail et d'une activité toute particulière dans l'analyse et l'explication des textes. Il est notamment chargé de proposer aux pouvoirs publics toute mesure dont l'expérience aura fait apparaître la nécessité (article L 231-2 du code du travail). Cet organisme, chargé par ailleurs de visiter les chantiers où interviennent des entreprises du BTP et activités connexes, afin de conseiller les entreprises et de signaler tout dysfonctionnement grave à l'inspection du travail, possède ainsi une connaissance poussée des conditions de réalisation réelles des chantiers communautaires. Dans son rôle de conseil, l'OPPBTP s'est déjà prêté à l'accompagnement de l'étude réalisée par les conseillers en prévention du Grand Lyon pour créer des procédures définissant les missions de chacun. Ce travail a été formalisé et présenté aux directeurs des services préalablement cités. Il doit maintenant être signifié et expliqué à l'ensemble des agents concernés dans le cadre de formations.

Pour imposer une seule lecture de nos obligations, pour rendre légitime et stabiliser dans le temps une démarche garantissant le respect des textes, pour garantir un impact suffisant des formations auprès de nos agents en faisant référence aux pratiques observées sur les chantiers communautaires, l'OPPBTP, de par ses missions, semble le partenaire indiqué.

Un plan de formation a été établi. Il comprend :

- l'information des équipes de direction (information d'une demi-journée),
- la formation des autres cadres A et B répartis sur quatre modules adaptés à l'activité de ces agents (environ 270) répartis en 25 sessions d'une journée de formation,
- la formation des agents de maîtrise répartis de la même manière sur quatre modules adaptés à l'activité de ces agents (environ 310) répartis en 30 sessions d'une journée de formation,
- la formation des animateurs sécurité de subdivision (36 agents) chargés de conseiller et d'accompagner les agents devant mettre en oeuvre ces dispositions. Les 3 sessions proposées comporteraient alors 3 jours de formation.

Ce plan de formation serait mis en oeuvre sur une période courant jusqu'en juin 1999 et son coût maximum est estimé à 850 000 F TTC.

Compte tenu de la spécificité des missions et des compétences de l'OPPBT, je vous suggère de confier l'animation de ces actions de formation à cet organisme dans le cadre d'une convention ;

B - Propose de l'autoriser à confier ces actions de formation à l'organisme de professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, à signer, avec cet organisme, la convention correspondante et à fixer la rémunération à un montant maximum de 850 000 F TTC enfin, de fixer l'imputation des dépenses ;

Vu le présent dossier ;

Vu les articles L 200-5, L 231-2 et R 237-1 et suivants du code du travail ;

Vu le décret n° 85-682 du 4 juillet 1985 ;

Où l'avis de sa commission ressources humaines, incendie et secours ;

DELIBERE

1° - Autorise monsieur le président à :

a) - confier ces actions de formation à l'organisme de professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics,

b) - signer, avec cet organisme, la convention correspondante et à fixer la rémunération à un montant maximum de 850 000 F TTC.

2° - La dépense afférente à la formation des agents des directions de la propreté, de la voirie et de la logistique et des bâtiments sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine -exercices 1997, 1998 et 1999 - ligne de gestion 001747 - compte 0 618 400.

3° - La dépense afférente à la formation des agents de la direction de l'eau sera prélevée sur les crédits inscrits au budget assainissement de la Communauté urbaine - exercices 1997, 1998 et 1999 - ligne de gestion 002171 - compte 2 618 100.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,